

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1887.

Rapports de la Commission permanente d'agriculture, d'industrie et de commerce.

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; DE PRET ROOSE DE CALESBERG, le Comte Philippe DE LIMBURG STIRUM, MONTEFIORE LEVI, le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE et le Comte DE RIBAUCCOURT.

Rapport fait par M. le Comte DE RIBAUCCOURT.

MESSIEURS,

Dans une pétition datée du 6 décembre 1886, qui est adressée au Sénat et à la Chambre des Représentants, les membres de l'Association cotonnière qui a son siège à Gand, prient le Gouvernement de bien vouloir, dès à présent, faire élaborer un tarif général, distinct du tarif d'usage.

Voici en peu de mots la portée de la requête qui vous est adressée, et les motifs que les pétitionnaires font valoir en faveur de leur demande.

En 1892, le traité de commerce avec la France et plusieurs autres traités analogues prennent fin ; le Gouvernement devra donc, avant cette date, négocier avec les pays que concernent ces traités, de nouveaux arrangements internationaux.

Dans les traités actuellement en vigueur, certaines anomalies existent par rapport à certains produits d'un même genre.

Les produits moins travaillés paient parfois des droits supérieurs aux mêmes produits plus achevés et qui ont, par conséquent, une plus grande valeur.

Il est à désirer que ces anomalies disparaissent dans les traités nouveaux.

Il serait difficile, au cours des négociations qui seront entamées à cette époque, de pouvoir rechercher ces anomalies et d'y porter efficacement remède ; aussi les pétitionnaires pensent que pour atteindre sûrement ce but, le Gouvernement devrait, dès maintenant, nommer une Commission chargée de grouper les produits par espèce, et de fixer dans chaque groupe de produits les droits qui peuvent les frapper, en raison de leur valeur et de leur degré d'achèvement.

Certaines anomalies dans les droits d'entrée actuellement en vigueur constituent pour les industriels étrangers une véritable prime payée par notre Gouvernement.

En voici deux exemples :

D'après la loi du 14 août 1865, les droits perçus *ad valorem* sur les habillements et vêtements de coton sont de 10 p. c., tandis que les droits appliqués aux tissus ordinaires de coton sont de 15 p. c.

Les tissus imprimés sont soumis à un droit de 15 p. c., et lorsqu'ils sont en partie confectionnés, ils ne paient plus que 10 p. c. : tels sont, par exemple, les mouchoirs. Il résulte de cette anomalie de tarif que les industriels étrangers touchent en fait une prime équivalant à 5 p. c. de la valeur en convertissant en mouchoirs leurs tissus imprimés.

Il est du reste absolument injuste de faire payer pour des objets confectionnés un droit inférieur au droit dont est frappé la matière première.

Les membres de l'Association cotonnière insistent aussi vivement auprès du Gouvernement pour lui demander de veiller à ce que dans les nouveaux traités de commerce qui devront être conclus on établisse, autant que possible, la réciprocité des droits d'entrée.

Cette réciprocité, pour un grand nombre de produits, n'existe pas, et il en résulte naturellement pour nos industriels un préjudice sérieux. Les deux exemples suivants permettront de mieux saisir la différence.

Les tissus mélangés entrent en Belgique en payant un droit de 10 p. c. à la valeur, droit que les fausses déclarations réduisent souvent encore de moitié.

En France, ces mêmes tissus payent de 100 à 300 francs par 100 kilos, droit sur lequel aucune réduction n'est possible, puisqu'on ne peut frauder sur le poids.

Dans la plupart des autres pays, ils paient le droit de la matière la plus imposée qui entre dans leur confection.

Pour les vêtements, le droit d'entrée en Belgique est de 10 p. c., tandis que dans presque tous les pays étrangers, outre le prix de l'élément principal des vêtements, on paie une surtaxe de 10 à 40 p. c.

Un autre point sur lequel les industriels de l'Union cotonnière appellent l'attention du Gouvernement, c'est la nécessité d'établir des droits d'entrée sur les produits étrangers de façon que certains produits ne soient plus favorisés au détriment d'autres produits d'une nature analogue. Cette protection permet aux industriels étrangers de chercher dans une exportation en Belgique, faite souvent même à perte, le moyen de réduire leurs frais généraux par la production en grand.

Dans ce cas, des droits inférieurs sur certains articles constituent de la part du Gouvernement belge une véritable prime en faveur de certains industriels étrangers.

Les membres de l'Union cotonnière prient aussi le Gouvernement de chercher à substituer les droits spécifiques aux droits *ad valorem*.

Les premiers sont égaux pour tous. Les seconds constituent une prime à la fraude en permettant de fausses déclarations de valeur.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à MM. les Ministres de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, des Finances et des Affaires étrangères, avec demande de bien vouloir, dès qu'il sera possible, constituer la Commission dont il y est fait mention.

Le Rapporteur,
Comte DE RIBAU COURT.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Rapport fait par M. DE PRET ROOSE DE CALESBERG.

MESSIEURS,

Par pétition datée de Lierre, le sieur Joseph Cools, président de la Commission des Sauniers belges, expose que la libre importation des sels raffinés étrangers pèse lourdement sur la fabrication belge, qui tend à diminuer de plus en plus et à disparaître, si des mesures promptes et énergiques ne sont prises pour venir en aide à cette industrie; à cette fin, il prie la Législature d'établir un droit de 2 francs pour 100 kilos sur les sels raffinés étrangers.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose, Messieurs, le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Le Rapporteur,

G. DE PRET ROOSE DE CALESBERG.

Le Président,

Baron BETHUNE.